

**Décision n° 03-668**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 27 mai 2003**  
**modifiant l'autorisation délivrée à l'Université d'Angers d'établir et**  
**d'exploiter un réseau indépendant de télécommunications à usage partagé**

L'Autorité de régulation des télécommunications ,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu la décision n° 99-470 de l'Autorité en date du 9 juin 1999 autorisant l'Université d'Angers à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications à usage partagé ;

Vu la demande présentée par l'Université d'Angers reçue le 23 avril 2003 ;

Après en avoir délibéré le 27 mai 2003 ;

**Décide :**

**Article 1** – L'Université d'Angers est autorisée à modifier son réseau indépendant de télécommunications à usage partagé par l'adjonction d'une liaison en fibre optique entre la cité universitaire Lakanal et le réseau existant conformément à la description technique figurant dans la demande susvisée

**Article 2** - Ce réseau sera établi avec connexion en un nouveau point à un réseau ouvert au public. Conformément aux dispositions de l'article D. 99-1 susvisé, la connexion à un réseau ouvert au public ne doit pas permettre l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

**Article 3** - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

**Article 4** - La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation fixée à dix ans lors de la délivrance de l'autorisation initiale.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 27 mai 2003.

Le Président

Paul Champsaur